

# M É M O I R E

## J U S T I F I C A T I F ,

*Pour le Sieur JEAN-BAPTISTE NEIRON de  
CHIROUZES, Seigneur de Cros, Latartiere, les  
Aulnats, habitant de St. Pardoux - Latour,  
&c. Accusé.*

## C O N T R E

*Le Sieur MICHEL BURIN des RAUZIERS  
Baillly de Latour, Accusateur.*

**L**E sieur Burin, que la renommée à cent bou-  
ches, qu'une procédure extraordinaire à  
trois cent dépositions, qu'un premier décret,  
d'ajournement, qu'un arrêt contradictoire, que  
l'attente d'un second décret, sans doute plus

chez M. l'Abbé de Latour

rigoureux menacent de l'animadversion des Loix ( a ), a rendu plainte en subornation de témoins contre le sieur de Chirouzes. Quoique la notoriété publique traite cette accusation d'insensée, qu'un simple décret de soit oui, rendu contre l'accusé sur le léger prétexte de quelques prétendus *propos injurieux* l'a dissipé d'avance par l'organe même de la Justice; le sieur de Chirouzes ne doit pas garder le silence: son audacieux calomniateur en tireroit peut-être avantage. ( b )

Puissent la vérité & l'innocence, reprendre tous leurs droits, jouir de tous leurs avantages! Puissé l'indulgente pénétration du lecteur, achever le triomphe auquel une plume trop foible s'est chargée de les conduire!

Si la plainte du sieur Burin étoit prématu-

[ a ) *Vide* le précis signifié pour Antoinette Delcros, où est détaillée l'origine avec les commencens de cette importante affaire. Depuis que ce mémoire fut rendu public, un Arrêt du Conseil Supérieur a confirmé toute la procédure qui, composée alors de 130 témoins, à été enflée d'autres 160 ou environ. Le décret d'ajournement sur la première partie de l'information étoit motivée pour vexation, concussion, abus d'autorité, voies de fait. On assure que par la matière & l'espece du décret à lancer sur la seconde partie seront plus relevées.

( b ) Quand une injuste prévention supposeroit, avant de nous entendre la preuve acquise des *propos injurieux*; comme il y a encore bien loin jusque à la subornation, le sieur Burin seroit toujours convaincu d'avance d'une audacieuse calomnie, & la compensation ne sauroit avoir lieu! Au reste la suite de ce Mémoire rendra ce parallèle inutile.

3

rée & en cela déjà suspecte ; si les faits qu'il y a articulés étoient démontrés faux, ou du moins exagérés jusques à la fausseté, sans qu'il fut besoin d'entendre des témoins pour s'en assurer d'avantage ; si l'accusation n'est qu'un roman absurde qui choque la vraisemblance ; si les informations auxquelles il a donné lieu ne tendent qu'à la justification du sieur de Chirouzes ; ne sera-t-elle pas complète ? & c'est à établir incontestablement l'affirmative de ses propositions que se réduiront nos moyens. Cependant pour nous concilier même le suffrage des personnes indifférentes, qui aimeroient peut être mieux soupçonner un accusé d'imprudence dans sa conduite, d'infidélité dans sa défense, que l'accusateur d'une folle & grossière imposture ; nous tâcherons de développer les motifs qui ont, sans doute, égaré le sieur Burin, le succès qu'il a pu se promettre de sa plainte ; sans se dissimuler qu'elle seroit reconnue pour calomnieuse, & nous finirons par fixer l'espece & l'objet de la réparation que nous avons droit d'attendre.

*Une machination noire, des calomnies atroces, des violences criminelles pour exciter, solliciter, forcer ouvertement les temoins à déposer au-delà de leur science : tels sont sieur Burin-, les caractères odieux que vous donnez à la subornation dont vous accusez le sieur de Chirouzes. Montrant en*

trophée à plusieurs personnes le projet de votre requête de plainte ou la copie, vous nous avez appris que, non content d'engager le combat, vous fites le choix des armes les plus meurtrières, & nous les ayant mises à la main, envain vous plaindrez-vous des coups qu'elles doivent vous porter?

§ I.

*La plainte du sieur Burin étoit prématurée & en cela déjà suspecte.*

Le sieur Burin n'étoit pas censé favoir qu'on informoit contre lui, à peine avoit on entendu un petit nombre de temoins, sur environ cent trente, répandus dans l'espace de douze lieues, qui l'ont été du premier choc; lorsqu'il accuse juridiquement le sieur de Chirouzes de les avoir subornés. Cependant un complot si nombreux, si difficile, n'étoit pas l'ouvrage d'un jour, ni susceptible d'un assez profond secret, pour que le sieur Burin n'en eût connoissance qu'au moment qu'il alloit éclater. Pourquoi donc cet homme ombrageux en raison de la crainte & des rémords dont il devoit être agité depuis long-temps, qui, plus d'une fois, pour sauver les dehors, avoit fait avec un succès peu mérité, des Procès crimi-

nels à de malheureux payfants fur de vains murmures contre les vexations , ( a ) tarδοit-il tant à diffiper un orage bien plus formidable ! Ou bien s'il n'en avoit encore que des foupçons , prudemment il eût dû attendre que la fuite de la procédure les eût confirmés.

Qu'elles inductions ne pourroit-on pas tirer de cette lenteur ou de cette précipitation extraordinaire ? mais , fans s'appésantir d'avantage fur cet objet , ce n'est point à des inductions , quelques fortes qu'elles fussent , que le sieur de Chirouzes veut devoir sa justification. Abandonnons-les pour passer à des preuves démonstratives.

## § I I.

*Les faits articulés dans la plainte du sieur Burin sont démontrés faux, ou du moins exagérés jusques à la fausseté, sans qu'il fut besoin d'entendre des témoins pour s'en convaincre.*

Le fait le plus grave , ou même le seul fait précis articulé dans la plainte du sieur Burin , si on en excepte le souvenir lent & fautif de quelques vieilles injures verbales , dont il sera parlé

( a ) Le nommé Montcourier , Tailleur d'habit , habitant de Eatour , accusé au Baillage dudit lieu par M. le Bailli d'avoir échappé que celui là passoit pour un fripon , répondit dans or

à leur tour & selon leur mérite, consiste en ce que le sieur de Chirouzes auroit voulu qu'un pay-  
 fant, nommé Saintroère eût été se représenter à M.  
 le Lieutenant-criminel, pour ajouter à sa dépositi-  
 on qui venoit d'être reçue. Dire à un témoin  
 de suppléer ce qui manque à sa déposition avant  
 le temps venu d'être récollé, c'est un avis inutile,  
 contraire aux loix de la procédure, qui en sup-  
 pose une ignorance pardonnable dans celui qui  
 le donne, & non un crime, à moins que ce ne  
 fut pour effectuer quelque mauvais dessein, bien  
 pis, si pour y parvenir, on usoit encore de mau-  
 vaises voies. C'étoit, dit le sieur Burin, pour fai-  
 re affirmer contre moi un fait faux. C'est  
 par des violences criminelles que le sieur de  
 Chirouzes a cherché à ébranler la probité de  
 Saintroère en présence de plusieurs personnes.  
 Vous auriez beau dire, malheureux accusé, qu'il  
 faut avoir un grand superflu de malice pour l'em-  
 ployer à inventer, à accréditer *par des violen-  
 ces criminelles un fait faux* contre le sieur Bu-  
 rin, tandis qu'une foule de témoins ont déposé  
 à l'interrogatoire, qu'il tenoit le fait du nommé Dif, laboureur du lieu  
 de Corniliac, paroisse de Bagnols, & qu'il n'en avoit été l'écho que  
 pour en témoigner son indignation. Dif en conséquence porta  
 toute l'iniquité & fut condamné par Sentence dudit Baillage à  
 faire pendant trois dimanches, d'une voix haute & intelligible,  
 au sortir de l'Office Divin, l'éloge de M. le Bailli. La terreur  
 qu'inspira cette Sentence ne peut néanmoins la rendre générale-  
 ment solidaire.

librement beaucoup de faits vrais ; il est dans la regle ordinaire d'attendre que ces *personnes*, qui doivent vous justifier ou vous convaincre, ayent été entendus, dès que la plainte de votre accusateur a été admise, vous craignez qu'on use envers elles des *machinations* plus noires, d'intrigues plus artificieuses que celles dont la fausse & téméraire inculpation semble compromettre votre innocence ; mais votre calomniateur vous abrège cette dure attente, il ajoute que le tout s'est passé devant *Mr. le Lieutenant criminel*, qui fut obligé d'interrompre ses fonctions pour faire cesser le scandale.

Que ne nous est-il permis, Magistrat respectable, qu'on osa invoquer au secours du mensonge, de vous adresser la parole à notre tour, & de réduire cette affaire à votre témoignage ! pleins de confiance en votre équité, ne craignez point qu'à l'exemple du sieur Burin nous allions sur un appel téméraire demander un autre Juge. (e) La retenue qu'exige votre état tient encore la vérité captive sur vos lèvres, & le sieur Burin s'en applaudit. Mais ce silence n'est-il pas assez

(e) Le sieur Burin décreté d'ajournement personnel dans le commencement de l'affaire, dont il a sans doute cru trouver le palliatif dans celle-ci, interjette appel de ce décret au Conseil Supérieur, ou pour dernière grace il demandoit d'être renvoyé pardevant tels Juges qui plairoit à la Cour, autres que ceux de la Sénéchaussée de Clermont ; ce qui lui fut refusé ainsi que le surplus de ses conclusions.

expressif ? n'est-il pas du devoir d'un Lieutenant-criminel en fonctions, & qui le fait mieux que vous, de dresser procès-verbal des faits passés en sa présence de l'espece de ceux, dont on accuse le sieur de Chirouzes ? ce procès-verbal si nécessaire, s'il est coupable, n'existe cependant point. Par cette omission vous êtes donc devenu son complice ; ou plutôt, l'horreur d'une telle conséquence ne semble-t-elle pas reveiller l'acclamation publique, pour attester plus que jamais, que le sieur de Chirouzes ne peut qu'être innocent, & que l'atroce calomnie qui l'outrage n'a pas même respecté le Juge intègre qui doit la confondre & la punir.

Chercher actuellement de nouvelles preuves sur l'objet de cette section, ne seroit-ce pas commettre une indécence à presque semblable à celle du sieur Burin, & n'y a-t-il pas tout lieu de croire que la Requête de plainte auroit été rejetée, si la délicatesse de ses Juges à recevoir tous ses prétendus moyens justificatifs, n'étoit proportionné à la gravité des accusations dont il est prévenu, & que la légitime défense du sieur de Chirouzes ne nous permet pas de taire entièrement.

— quod est in rebus... (a) ...

§ III.

§ III.

*L'accusation portée par la plainte du sieur Burin, est un Roman absurde qui choque la vraisemblance.*

Suivant un axiome de jurisprudence, le mal ne se présume jamais. De quel éclat n'est donc point susceptible la justification du sieur de Chirouzes, si l'accusation contre lui intentée ne peut être même raisonnablement présumée ? Vous le représentez, sieur Burin, comme votre ennemi implacable, occupé depuis long-temps de votre perte, chef d'une cabale conjurée ; c'en étoit fait, dites-vous, si, par un coup du ciel, protecteur de l'innocence, la vivacité de votre adversaire contre Saintroère, n'eût découvert le fil de la noire machination dont il usoit envers ce témoin, & vraisemblablement envers bien d'autres. Avant de se laisser étourdir par tant de bruit, examinons quelle étoit la calomnie atroce dont on a voulu, s'il faut vous en croire, forcer ouvertement Saintroère à vous charger en ajoutant à sa déposition, dans le cas où cela auroit été possible. *Ce fait faux* se réduit par votre plainte à savoir si vous avez volé à Saintroère un billet de 600 liv. nous ne vous échaperons pas sans

prouver que ce *fait* n'est pas *faux*, que du moins vous avez pris ce billet d'autorité ainsi que l'a déposé le sieur de Chirouzes. En attendant si cette ressource venoit à nous manquer, n'est-ce pas une *machination noire*, une *calomnie atroce* ? accuser le sieur Burin de s'être fait remettre par autorité un billet de 600 liv. ! vouloir encore l'en faire accuser ? on auroit tort de croire que le sieur de Chirouzes n'eût intérêt dans cette affaire, qu'autant qu'on en prend ordinairement pour une vérité qu'on a déjà annoncée, & il faudroit être bien prévenu pour ne pas voir que, sans l'imputation de ce *fait faux*, vous paroissiez blanc comme neige, sieur Burin ; tandis qu'une foule de témoins soit de la première, (a) soit de la seconde information, que vous n'accusates jamais le sieur de Chirouzes d'avoir suborné, ni par votre plainte ni par vos interrogatoires (b)

(a). La première partie de l'information faite contre le sieur Burin, fut lue à l'Audience du Conseil Supérieur, lors de la proscription de l'Appel qu'il avoit interjetté du décret d'ajournement personnel rendu contre lui, & nous pouvons assurer que son défenseur ne chercha pas à se faire un moyen de la plainte en subornation de témoins contre le sieur de Chirouzes, car il n'en dit pas un seul mot.

[b] Ses interrogatoires furent également lues, & il n'y existe pas une seule réponse où il cherche à s'excuser sur la prétendue subornation. On peut cependant assurer, que si le mensonge ne se démentoit presque toujours, de lui même à la face de la justice, l'importance des interrogatoires & l'embarras du répondant valent bien la peine de ne pas oublier cette ressource.

affurent qu'ils vous convainquent, ( sans préjudice de beaucoup d'autres plus discrets ), d'avoir rendu une Sentence contradictoire toute en faveur d'une partie, & rédigée ensuite au profit de celle qui étoit condamnée : d'avoir communiqué vous même au nommé Darpheuil, moyennant 25 écus, dont vous en donnotes généreusement deux à votre Greffier, des informations que vous aviez faites contre ledit Darpheuil convaincu d'un homicide ( a ) : d'avoir prêté de l'argent ou des marchandises à une usure excessive : de vous être servi de mesures fausses & exorbitantes dans la perception des grains, provenants des fermes que vous tenez : ( b ) d'avoir ruiné pour un prétendu reste de créance un malheureux laboureur, auquel votre pere vous avoit enjoint par son testament de *restituer* ( c ) ce que le lésé diroit lui en avoir déjà induement payé : de n'avoir pas encore donné quittance de ce que vous lui avez ex-

( a ) L'accusé a obtenu sa grace il y a plusieurs années.

( b ) Le ministère public a fait joindre au procès une fausse coupe faisie entre les mains du sou-fermier du sieur Burin, & une quarte prise dans son grenier, de laquelle nous ignorons les vices ; mais qui ne laissera pas de donner de grands éclaircissements par la représentation qu'on en a dû déjà faire à ceux qui avoient été dans le cas de lui payer des grains en nature.

[ c ] Le ministère public a pris copie de ce testament. Les restitutions qu'il ordonne sont, a ce qu'on dit assez, nombreuses ; le temps même n'y est pas déguisé, & on assure qu'aucune ou presque aucune n'a été faite.

torqué en sus, montant environ à 700 liv., suivant votre louable coutume de n'en donner à personne : (h) d'en avoir même par adresse extorqué & déchiré une, que vous aviez eû à votre gout l'imprudence de donner (m) : d'avoir, en qualité de Juge, fait défenses aux boulangers de débiter du pain dans l'étendue de votre Bailliage, afin de vendre sans doute plus chèrement le bled dont vous faisiez commerce, & accroître le produit du four banal dont vous êtes fermier (x) : d'avoir usurpé de vastes communaux, & de riches propriétés, tantôt de voie de fait, tantôt par les tournures de la plus vile chicane, & sur-tout en prenant des cessions de droits li-

[ h ] Le sieur Burin par les retenues des quittances & des titres de créances, quoique payées, tenoit tout le peuple à sa discrétion. Delà il faisoit diminuer ses impositions à son gré ! delà quiconque se refusoit à servir ses caprices intéressés, en étoit bientôt puni par la réprise des poursuites les plus rigoureuses, quoique dans le fait il ne dût rien : delà on peut juger....

( m ) on assure que les morceaux ont été rapportés au procès.

( x ) cette ordonnance ne s'est point dit-on trouvée en minute au greffe du Bailliage de Latour : belle excuse, en tout cas de corriger un premier délit par un second. Il y a plus, le dépouillement du Greffe depuis que le sieur Burin est Bailli n'offre que quatre à cinq minutes d'ordonnances de police. Qu'on accuse cependant pas le sieur Burin d'en avoir soustrait beaucoup d'autres : il faisoit mieux ; pour qu'un appel téméraire ne vint pas en troubler l'exécution, pour pouvoir en tous cas les dénier, il les rendoit verbalement, & elles étoient écrites, affichées sur un papier commun sans minute, sans autre formalité.

13

tigieux (v) : (p). d'avoir..... Mais pourquoi chercher dans une procédure cette foule de témoignages que vous n'avez pas encore osé suspecter de corruption pour prouver l'absurdité qu'il y a à croire & à proposer, que par l'envie de vous nuire, qui n'exista jamais, on eût pratiqué *des machinations noires, inventé des calomnies atroces*. Si l'on peut écouter, sieur Burin, un cri aussi général, que lugubre dans les environs Delatour; les ruines entassées de plusieurs villages ci-devant partagés, entre des petits & nombreux propriétaires, auxquels vous vous êtes universellement substitué; maintiennent contre votre opulence les plus violents soupçons; les cendres de leurs infortunés habitans, dont la mort, hâtée par une affreuse misère avant vous inconnue, acheva de livrer les dépouilles à vos inva-

(v) Plusieurs des Actes portant cession de droits légitieux ont été joints au procès à la Requête du ministère public.

(p) Voyez les dépositions des sieurs Amirat & Chandezon, Avocats de la Ville de Bessé, du sieur de Douhet, Gentil'homme respectable, des sieurs Manaranche, Genéix, Baraduc, Coulin, Notaires ou Procureurs près le Bailliage de Latour, du sieur Baraduc, Greffier, du nommé Darpheuil dit Calozier & sa femme, habitans dudit lieu de Latour, les sieurs Curé & Vicaire de saint Pardoux-Latour, des nommés Athayne de Vouheix, Michel Juillar, Jean Bap, de tous les Censitaires de la Baronnie de Latour, notamment ceux du village de Ribbes, du tuteur de la mere & beau-pere des mineurs Audébert, du village d'Auliat, du sieur Chataigner de Granges, du sieur Gregoire, & une foule d'autres, notamment dans la continuation d'information.

sions, semblent encore se troubler à votre aspect. Que ceux qui par la fuite & l'abandon de leurs biens dont vous avez également arrondi le votre, échappés à la tyrannie, traînent loin de votre voisinage une vie indigente, eussent retenu leurs larmes, étouffés, leurs gémissements? (a) que les Colonstraités en esclaves toujours sans salaire, souvent sans subsistance, qui arrosent de leurs sueurs, vos rapides conquêtes, eussent dissimulé les injustices barbares dont ils sont les victimes? (b) qu'un morne silence universellement imposé par l'effroi de vos menaces eût suspendu de toutes parts de trop justes réclamations? (c) d'épais nuages obscurcis-

(a) Le village du petit Meniaud, paroisse de St. Pardoux, étoit composé de treize feux, lorsque le sieur Burin, qui y possédoit déjà quelque chose, s'y engra encore plus au commencement de ses prospérités par une première & loyale acquisition d'un Domaine appartenant au sieur de Labro. Actuellement il n'y a pas deux habitans personnellement pris après les colons du sieur Burin. Le village d'Auliat, même paroisse, étoit composé il n'y a que huit à neuf ans, de sept feux, lorsque le sieur Burin, qui n'y avoit pas un pouce de terre, devint possesseur au plus vil prix des biens des mineurs Audebert qu'en qualité de ses justinables, vu leur état il eût dû protéger. A peine retrouve-t-on actuellement audit village d'Auliat la chaumière d'une pauvre femme, excepté les bâtimens neufs de M. le Bailli. Voyez de plus les dépositions des habitans de ces deux villages qu'on a pu trouver.

(b) Voyez les dépositions de tous les métayers ou fermiers du sieur Burin.

(c) Les manœuvres pratiquées par le sieur Burin envers les témoins, ou la terreur que son nom seul étoit capable d'inspirer paroissent évidemment par les additions que plusieurs ont faites au recollement, encouragés par l'Arrêt du Conseil Supérieur qui profcrivit son appel du décret d'ajournement.

sant de plus en plus l'accroissement de vos richesses, & toujours impénétrables aux rayons ordinaires de la justice lui décroient depuis plusieurs années l'infection du gouffre écumant, où le bien, la subsistance, l'unique espoir de tant de malheureux ont été horriblement engloutis ! plût-à-Dieu, sieur Burin, que pour démontrer le vuide, l'in vraisemblance de votre plainte contre le sieur de Chirouzes, la légitime défense de son honneur outragé, ne nous eût pas forcé à démêler les traces qui indiquent la caverne du lion, & à ébaucher l'affreux tableau d'une partie des crimes dont vous êtes prévenu ! puissiez-vous en être innocent ! ou du moins, si pour les atténuer, si pour toucher vos juges de quelque compassion, il falloit vous supposer un délateur transporté par le ressentiment au-delà des bornes de la sincérité ; vous n'auriez pas dû, autant pour le succès de la fiction que pour notre repos, choisir l'homme res-

Si ces détails paroissent trop fatigant au sieur Burin, qu'il se rappelle ce que nous lui avons dit en commençant. D'ailleurs cette affaire est devenue malheureusement trop fameuse, pour que le sieur de Chirouzes ne doive pas compte de sa conduite au public qui ne verra point les informations. Peut-il donc s'empêcher de lui dire : tel est mon accusateur ; & malgré les plus aveugles préventions, jugez de la créance qu'il mérite, de l'intérêt de la possibilité même qu'il y auroit à le faire calomnier par des témoins corrompus. D'ailleurs, nous ne parlons que d'après le précis signifié pour la femme Deleros, aussi accusée de subornation de témoins, & d'autres bruits généralement répandus.

peñtable qui fut toujours, peut être le ſeul parmi vos voiſins, au-deſſus des atteintes de votre ambitieufe arrogance & de votre fierté tyrannique.

Les plus fortes preuyes ſemblent donc ſe réunir, pour que le ſieur de Chirouzes n'eût rien à craindre de ce que peuvent fournir les frivoles informations faites contre lui. Mais le ſieur Burin, devenu d'autant plus inquiet d'une démarche ſi périlleuſe, qu'il eſt mieux inſtruit de ce qu'elles contiennent ( nous ne ſavons comment & peu nous importe ) en a trahi lui-même le ſecret devant pluſieurs perſonnes, cherchant quelqu'un qui le raſſura. Des témoins ont égayé leurs converſations de l'abſurde ſingularité de la plainte, & du peu de ſuccès que le plaignif devoit bien prévoir de la vérité de leurs dépoſitions, & puis- que les circonſtances ſont ſi favorables, nous ne devons pas manquer d'analyſer ce que nous en avons recueilli avec aſſez d'exactitude, perſuadés que nous ſortirons d'un tel examen fans perdre nos avantages.

*§* In V. **P R E M I E R E P A R T I E.**

*Les informations faites contre le ſieur de Chirouzes, ne tendent qu'à ſa juſtification.*

Le premier témoin qui doit paroître ſur la ſcène

scene , c'est sans contredit Saintroére , le bon Saintroére , qu'on a voulu *exciter* , *solliciter* , *forcer ouvertement* , par une *machination noire* , des *violences criminelles* à ajouter à sa *déposition au-delà de sa science des calomnies atroces* contre le *sieur Burin*.

Hé bien , Saintroére , cette victime héroïque de sa probité , de la défense de celle du prochain , commence par dire expressément , qu'avant de déposer , il n'a point vu le sieur de Chirouzes ; il n'y a donc point eû de *machination noire* : qu'à la vérité après avoir déposé il le rencontra & causa avec l'accusé qui le poussa ; il ne faut point prendre cette énonciation au physique : d'ailleurs que la pulsation s'opéra avec la main ou par des paroles , peu importe ; Saintroére ne témoigne point en avoir été incommodé ni choqué. Il ajoute que , faute de s'être rendu à l'invitation , il a été traité de *coquin* : d'abord le mot de *coquin* , qui en bon françois , peut être une insulte , a dans le patois de Latour seul , idiome à portée de Saintroére une signification bien différente , revenant à ceux-ci *hardi* , *effronté* : en tout cas , prenant cette qualification comme on voudra , Saintroére n'en marque aucun ressentiment , soit parce qu'il l'entendoit dans son sens modéré , soit parce que les remords de sa conscience ne la lui faisoient point trouver dé-

placée , ainsi qu'il va nous l'apprendre. Cette pulsation , cette épithete lui étoient adressées , parce qu'il ne se rappelloit pas que le sieur Burin lui eût extorqué un billet de 600 liv. Si le fait est faux , le sieur de Chirouzes , qui en avoit déposé sur les plaintes & les oui-dire de Saintroére , en le citant avec plus d'assurance que sur ce qu'il en pouvoit savoir par lui-même , étoit bien en droit de lui représenter avec sensibilité qu'on ne compromet pas ainsi les honnêtes gens , sans que le sieur Burin s'y trouva intéressé : si le fait est vrai , sur qui retombe l'accusation de *machination* , de *subornation* ? Pour nous éclaircir sur cette alternative , écoutons encore Saintroére. Il finit par avouer qu'il a eû le billet entre ses mains ; ( l'escroquerie à donc pu avoir lieu ) , mais qu'il l'a *gracieusement remis* ; sans indiquer par un seul mot que ce fut au moyen d'une satisfaction quelconque. Une remise gratuite de 600 liv. de la part d'un payfan qui a à peine de quoi vivre , fait naître déjà de violents soupçons. Supposons encore que les mots *gracieusement remis* , avec lesquels Saintroére s'est exprimé en toutes lettres , pussent sous-entendre la condition du paiement d'un simple billet pour valeur fournie ; la nature de celui dont est question écartera ce mauvais subterfuge.

Dans l'origine , Saintroére devoit autrefois au

sieur de Chirouzes , une rente annuelle foncière de 82 liv. 10 sous , sur laquelle ledit sieur de Chirouzes avoit reçu 600 liv. en remboursement de partie du capital , & par un écrit sous feing privé , qui en portoit feul la quittance , il s'étoit obligé à recevoir de même le remboursement du surplus réduit à 1050 liv. Il arriva depuis environ treize ans , la datte n'y fait rien , que Saintroére tomba , comme tant d'autres , dans la dépendance intéressée de M. le Bailli , & que le sieur de Chirouzes emprunta de ce dernier neuf cent francs par lettres de change. Alors le sieur Burin profita de cette double occasion pour commettre une double usure. D'une part , en promettant au sieur de Chirouzes la remise des lettres de change de neuf cents francs , il le fit consentir de lui céder à la première occasion le reste de son contrat tel quel , valant toujours 1050 liv. D'autre part il se fit remettre par Saintroére , *gracieusement* ou *disgracieusement* , ( c'est au lecteur à deviner s'il peut , de quelle façon & à quel prix , ) le billet portant rachat pour six cents livres , & faculté de racheter le surplus de ladite rente. Muni ensuite de ces sublimes précautions , il fit construire un acte devant Notaire , par lequel , autant que la mémoire nous fournit , sans parler d'autres stipulations étrangères à notre sujet , Saintroére fut son débiteur de la rente entière &

foncière de 82 liv. 10 s. 5 d. & le sieur de Chirouzes lésé de la méprisable somme de 150. ( a )

Si le Ministère public désiroit s'instruire d'avantage de la vérité de ces faits, un décret d'ajournement contre Saintroère seroit très-placé, pour lui faire expliquer l'antiquité au moins suspecte de sa déposition ; & si cette ressource n'est point nécessaire, ce que nous ne pensons pas, ne fut-ce que pour venger la justice & la vérité, répondez sieur Burin, & apprenez-nous comment vous avez pu, même à prix d'argent, rétablir à votre profit une rente foncière, en partie éteinte, devenue remboursable quand au surplus, sans que la manœuvre ne méritât bien de trouver place dans la déposition de Saintroère ; sur-tout dès que ses plaintes réitérées avoient contribué à en faire faire mention dans celle d'un galant homme.

Mais mettant à part les explications, quoique nécessaires & vraies, la déposition de Saintroère ne contient absolument que deux parties essen-

( a ) Le sieur de Chirouzes pouvoit, d'autant plus innocemment, se prêter à cette usure manifeste, qu'il en étoit le premier dupe, & qu'en ce qui concernoit Saintroère *volenti non fit injuria*, sauf à en penser ce qu'il devoit : car il est à remarquer que lorsque cette contre-lettre fut ôtée à Saintroère, en présence du sieur de Chirouzes, la violence ou la supercherie ne parurent pas excessives. Un simple ascendant d'autorité ne permit pas au patient de faire aucune façon. Mais au sortir de là, les plaintes, les murmures éclateront ; c'étoient des menaces vives & secrètes qui avoient, selon Saintroère, préparé ce sacrifice usuraire &c. circonstance que le sieur de Chirouzes n'a pas confondu dans sa déposition.

tielles. Par la première il justifie le sieur de Chirouzes de l'avoir voulu suborner, puisqu'il *ne le rencontra qu'en sortant d'être entendu*; & l'addition d'avoir été *poussé*, nommé *coquin*, est très-indifférente. ( a ) La seconde partie, dans laquelle Saintroére avance que le billet qui, passe pour lui avoir été extorqué, a réellement *existé entre ses mains*, feroit preuve complète contre le sieur Burin, sans ce dernier & ridicule supplément lenitif qu'il lui avoit *gracieusement remis*. Nous pourrions nous en tenir là : si cependant par les autres témoignages consignés dans la suite de l'information, celui de Saintroére est évidemment dépouillé, démenti, quand aux deux correctifs superflus avec lesquels il a sans doute voulu *ménager la chèvre & le choux*, & fortifie quant au reste, l'innocence de l'accusé peut-elle désirer rien de plus ? tâchons de la satisfaire.

Le sieur Brassier, aubergiste, chez qui la scène a du nécessairement se passer, puisque M. le Lieu-

[ a ] On prétend aussi, que Saintroére a déposé que le sieur de Chirouzes, le traitant de coquin, avoit ajouté qu'il le feroit très-rigoureusement & ignominieusement punir par la Justice, ainsi que le sieur Burin. Si Saintroére avoit eu l'audace d'affirmer ce mensonge, quoiqu'assez indifférent, [ car avec le temps la prétendue prédiction pourroit bien n'être qu'hyperbolique ], nous répondrons : 1<sup>o</sup>. Que Saintroére, qui en parle seul, est un témoin suspect & démenti par d'autres quant à ce. 2<sup>o</sup>. Que de telles menaces n'annoncoient pas le dessein de le suborner, seul objet dont il doit être question.

tenant criminel y faisoit sa fonctions, Gollas, Huiffier de la Sénéchaussée qui étoit à sa suite dépose que Saintroére, venant d'être entendu contre le sieur Burin, causant avec le sieur de Chirouzes, ne pouvant ou ne voulant se rappeler tout-à-fait l'escroquerie du billet, s'en étoit attiré des reproches, fondés sur ce que ledit sieur de Chirouzes en ayant déposé se trouvoit en quelque façon compromis. Du reste ils ne disent point que Saintroére ait été poussé ni traité de coquin; quoiqu'il soit à présumer que l'action de pousser le ton de voix qui devoit accompagner la prononciation du mot *coquin* pris en mauvaise part auroit frappé leur yeux, leurs oreilles plus que toute autre circonstance. Ils ajoutent d'ailleurs, ainsi que d'autres témoins, que le sieur de Chirouzes étant entré dans la maison pour rendre visite à M. le Lieutenant criminel, avoit demeuré jusques à ce qu'il fut visible constamment assis auprès du feu, ( a ) qui est l'endroit le plus éloigné de la cloison de planches, où il avoit plu au sieur Burin de le placer en sentinelle pendant une journée entière, pour juger des coups qu'on portoit audit sieur Burin. ( b )

[ a ] En tout temps on se chauffe à Latour avec plaisir, le soir & le matin, & même à midi, lorsqu'il ne fait pas un beau soleil. La rigueur de ce climat est assez connue.

( b ) La Requête de plainte du sieur Burin porte, dit-on, que le sieur de Chirouzes avoit demeuré une journée entière aux écoutes, près d'une cloison de planches, séparant de la cuisine de l'auberge, la chambre où M. le Lieutenant criminel faisoit les informations contre ledit sieur Burin.

C'en est déjà trop sur le premier article ; quant au second , le seul important , le fils Brassier dépose que Saintroére convient naïvement que *le fait étoit vrai* , que le billet lui avoit été extorqué , enlevé , *mais qu'il ne s'en étoit pas bien souvenu*. Pris à l'imprévu , convaincu d'avoir cédé aux menaces ou à la crainte des vexations du sieur Burin , son créancier au moins de la rente de 82 liv. 10 f. dont nous avons fait la généalogie ; honteux d'être surpris dans l'odieuse alternative d'en avoir imposé à la Justice ou à un honnête homme , il s'excuse mal adroitement sur un défaut de mémoire , qui par le secours de la réflexion & les conseils , sans doute , du sieur Burin se convertit ensuite en une générosité extraordinaire. Concilie , qui pourra , des contadictions aussi singulieres : jusques à ce il demeurera démontré que Saintroére a été trois fois faux témoin : deux fois par réticence dans l'information & le recollement fait contre le sieur Burin , où il n'a point parlé de la soustraction de ce billet qui , ci-devant , lui faisoit jeter les hauts cris ; une troisième fois , dans l'information faite contre le sieur de Chirouzes , par les airs de générosité dont il veut voiler la première imposture. Pour vous , sieur Burin , qui dans les bras de la consolation , écriviez par votre Requête de plainte , de grossiers plénoasmes contre le sieur de

Chirouzes , fous la dictée d'une bouche qui les favouroit à longs traits ; un reste de considération suspend aujourd'hui de trop justes représailles , & ce ne sera pas notre faute si le lecteur parvient à nous deviner.

## S E C O N D E P A R T I E .

Des vieilles injures verbales ou supposées, ou maladroitement réchauffées par la plainte du sieur Burin, ont aussi données lieu en partie à l'information faite contre le sieur de Chirouzes , sans doute comme prétendues adminicules de la subornation de témoins , ayant déjà prouvé que le coup de délit n'existe pas , c'est par surabondance que nous répondrons aux différents faits en particulier & en général.

S'il faut en croire des bruits assez certains , une femme de la lie du peuple dépose , qu'il y a dix ou douze ans , elle entendit pendant quatre à cinq ans l'accusé se lâcher en invectives contre le sieur Burin sur la place publique , où est située la maison de la déposante. *Des invectives pendant quatre à cinq ans en place publique !* Comment, sieur Burin, les avez-vous ignorées jusques à l'été dernier ? Si vous en étiez instruit , pourquoi souffriez-vous cette luxure ? Remerciez-nous plutôt de ce que nous nions le fait ; le témoin qui  
en

en parle étant unique , & ne prouvant rien pour vouloir trop prouver.

Un certain tailleur d'habit , surnommé Nabuchodonosor , dépose qu'il y a quatre à cinq ans , l'accusé lui dit qu'il le feroit pendre , ainsi que le sieur Burin. 1°. Ce témoin est parent au troisième degré du sieur Burin ; de notoriété publique il est son protégé ; & lui témoigne rudement toute sa reconnoissance , si , comme on l'assuré , il nous attribue ce propos , sans dire dans quelle circonstance , sans chercher à l'adoucir. 2°. Il est encore unique sur le fait dont il parle.

Un autre témoin dépose , qu'il y a cinq ans lorsqu'on étoit assemblé à un tirage de milice ( a ) , l'accusé traita le sieur Burin de fripon , qui ne répondit rien. Ne cherchons point à interpréter ce silence , parce que ce témoin est infidèle. Le sieur de Douhet , gentilhomme respectable , a dû déposer sur le même fait , que les injures furent réciproques , non pas qu'elles fussent les mêmes ou seulement synonymes des deux côtés : mais qui n'a pas de vices a des défauts Et chacun s'étant fait justice de la manière qu'il crut la plus propre à persuader les assistants , ce n'étoit pas la peine d'en parler après un si long espace.

Quoique la justification du sieur de Chirouzes

( a ) Il est d'usage dans ce pays-là , que les plus notables habitants y assistent pour attester les exemptions de leur domestiques.

soit aussi complète qu'inutile sur l'accusation des injures, nous observerons en général, sans chercher à l'établir par un vain étalage d'érudition, que les plaintes en injures sont annales, & toujours irrévocablement éteintes par la conciliation. Parmi toutes celles dont le sieur Burin nous accuse jusques ici, les plus récentes remontent au moins à cinq ans. Quant à la conciliation, nous en avons la preuve écrite & testimoniale. *Preuve testimoniale*: les sieurs Duclos, Procureur d'office, Moulin, Lieutenant au Bailliage de Latour, & le sieur de Douhet ont certainement ajouté à leurs dépositions, que depuis l'époque des injures, qu'avant, qu'en tout temps l'accusé & le plaignant ont souvent bu, mangé ensemble, l'un chez l'autre, qu'ils paroissent bons amis; & comme entre amis on se passe bien des choses que &c. *La preuve écrite*: le sieur de Chirouzes a joint à son interrogatoire une ordonnance rendue en sa faveur au mois de Mars dernier par le sieur Burin en sa qualité de Bailly, où il a fait *gratis* de ses épigrammes.

Tout cela est bon, dira le sieur Burin, pour les vieilles injures; mais il en existe de toutes fraîches.

Le sieur Baraduc, mon Greffier n'a pas manqué de déposer que depuis l'information commencée contre moi, le sieur de Chirouzes, le voyant pas-

se r lui dit: Voilà un B. en faisant le plât du Juge dans ma déposition, j'ai fait celui du Greffier. 1°. Ce témoin est unique. 2°. Il cite, dit-on, des auditeurs qui ont été entendus comme lui, & nous ont attesté qu'ils n'avoient point déposé de ce fait, comme étant *au-delà de leur science*. 3°. Le sieur Baraduc étant le seul apostrophé, étoit seul en droit de se plaindre, & il entend trop bien raillerie. 4°. Ce Baraduc, fermier du Greffe, est de son métier ce qu'on appelle un Chirurgien à Latour. Le sieur de Chirouzes, suivant un usage reçu & le besoin qu'on peut en avoir, a bien voulu l'admettre quelquefois familièrement à sa compagnie; & le voyant passer, ce n'étoit pas une grande licence de lui faire cette plaifanterie à la portée de ses organes, & dont il semble qu'on cherche à faire un cas très-grave.

Enfin un autre témoin a eu, s'il faut le croire, la délicatesse de déposer que, l'accusé causant près de lui avec le sieur Duclos, Procureur d'Office, il n'entendit absolument autre chose qui pût fatiguer le sieur Burin, que le mot *pendre*, sans savoir d'ailleurs à quoi il se rapportoit & de quoi on parloit. Le sieur Duclos auroit pu nous en instruire, mais il ne s'en est pas rappelé: nous n'en savons pas davantage nous mêmes, *quid indè*. C'est être bien ombrageux.

Après avoir écarté tout ce qu'à notre connoissance en peut tirer contre l'accusé de cette importante information, il est temps de parler de ce que nous savons qu'elle contient en sa faveur.

L'Huissier du Bailliage de Latour & sa femme, après avoir déclaré que le sieur Burin les faisoit vivre ont été assés ingrats pour ne rien savoir même par oui-dire contre le sieur de Chirouzes. Il faut qu'il soit bien irréprochable.

Le sieur Moulin, Lieutenant & le sieur Manaranches, Procureur au Bailliage, n'ont pas laissé ignorer que, le jour même des *prétendues violences criminelles* exercées contre Saintroère, & peu d'heures après, le sieur Chirouzes cherchoit à atténuer la perspective de la procédure entamée contre le sieur Burin. Tèl est le caractère de la vraie probité : après & sauf sa réputation, sans préjudice aussi des corrections paternelles; elle n'a rien de plus à cœur que celle d'autrui.

Le sieur Manaranches dit même avoir attesté la bonne réputation de l'accusé. Hé! qui en doute de ceux qui le connoissent? M. le Lieutenant criminel est lui-même si fort imbu de cette vérité, que les sieurs de Douhet, Moulin, Duclos ayant bien voulu rendre hommage à la probité reconquise de l'accusé, il négligea, malgré quelques instances, cette partie de leur déposition, comme inutile vu sa notoriété. Le fait est vrai, & ce

feroit outrager ce Magistrat, si on oloit soupçonner qu'aucun autre motif eût pu donner lieu à cette préterition.

Une dernière observation nous coûte à proposer : la notoriété des injures excuse ; ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du 8 8bre. 1610 rapporté par Jousse dans son com. sur l'ord. crim. T. des faits justificatifs : V. la Loi §. de injuriis ; & sans avoir recours à la procédure énorme instruite à la Requête du Ministère public contre le sieur Burin, un témoin entendu dans celle faite à sa Requête contre le sieur de Chirouzes, n'a pas dissimulé à ce qu'on débite, que le plaignant jouissoit d'une très mauvaise réputation ; il n'a même pas autant ménagé les termes.

Lecteur, vous aurez de la peine à concevoir comment le sieur Burin est devenu tout à coup si chatoilleux aux moindres discours du Sr. de Chirouzes, & qu'il aille se ressouvenir d'en avoir reçu anciennement quelques libes représentations, non en sa qualité de Juge, mais en tout autre qu'il voudra choisir : car il fait plus d'un métier. Vous n'ignorez pas sans doute qu'il a intenté un autre procès criminel à Antoinette Delcros en subornation de témoins, comme accusée de l'avoir aussi qualifié dans son patois d'une épithète équivalente à celle de fripon. M. le Procureur du

Roi lui fit signifier dans un décret d'ajournement qu'il étoit accusé de *concussions, vexations, abus d'autorité, voies de fait*; ce style étoit moins à la portée de tout le monde; cependant à l'Audience du Conseil Supérieur, ou d'appel de ce décret fut porté & proscrit, il lui fit les reproches les plus amers, au point de demander d'être soustrait à la Sénéchaussée de cette Ville. Le sieur Athagne Procureur a signé en vertu de procuration un précis justificatif pour Antoinette Delcros, & il essuie de la part du sieur Burin encore un procès criminel, comme distributeur d'un libelle diffamatoire, quoique signifié. Vu la grande affaire qui devoit l'occuper entièrement, est-il possible, direz-vous, qu'il aille se distraire à de telles inutilités? Ce n'est pas sans de bonnes raisons; & nous tâcherons de les développer, du moins relativement au sieur de Chirouzes, ainsi que nous l'avons promis en commençant.

§. V.

*Quel succès, le sieur Burin, a-t-il pu se promettre de sa plainte, sans se dissimuler qu'elle seroit reconnue calomnieuse?*

Le sieur Burin n'ayant peut-être rien plus

à risquer, ou encore soutenu par les sublimes conseils qui lui firent rendre plainte en subornation de témoins contre le sieur de Chirouzes, fût-il assez aveuglé pour en disconvenir. Rendons hommage à la vérité, dussions-nous par-là l'excuser à certains égards: ce ne fut pas sérieusement dans la vue de convaincre l'accusé qu'il tenta cette fausse démarche. La probité, la bonne réputation du sieur de Chirouzes furent toujours à ses yeux trop éblouissantes, pour penser à obtenir même au plus haut prix, des faux témoignages capables d'en ternir l'éclat, & Saintroère convaincu d'imposture, tantôt par ses dénégations, tantôt par ses airs de libéralité, a été intimidé, séduit dans le principe, plutôt pour sauver le sieur Burin, que pour nuire au sieur de Chirouzes.

Imposer d'un seul coup un silence timide à la foule des témoins qu'on devoit entendre contre lui, en compromettant un des plus distingués & des plus irréprochables d'entr'eux, ralentir les poursuites du Ministère public à la vue d'un incident d'importance, soit par sa nature, soit par la personne dont il attaquoit l'honneur: se jouer pendant quelques jours avec la calomnie pour éviter la vérification de la *médisance*, ou l'examen terrible de sa conduite: avoir le temps de se reconnoître, & de mettre en œuvre toutes les ressources qui peuvent protéger l'im-

punité : se soustraire enfin aux durs préliminaires, aux suites affreuses d'un procès fondé, d'un jugement redoutable, en s'exposant à quelques dommages-intérêts, dont l'urgence du cas faisoit supporter la perspective, & peut-être imaginer d'odieux préservatifs : tel est l'unique but qu'a pu se proposer intérieurement le sieur Burin, & la *bonne tournure* (a) qu'il faisoit avec tant de précipitation ; qu'il ne lui donna pas même un seul instant l'air de la vraisemblance ; ainsi que

[a] Un partisan du sieur Burin, qu'on n'a voulu ni nous nommer ni nous désigner, & qui lui servit de conseil lors du commencement de l'information faite contre lui, disoit dans une très-longue épître : *la considération de l'affaire de Burin m'a d'abord affecté ; mais par la bonne tournure que je lui ai donnée j'en dors actuellement sans inquiétude* : GAUDEANT BENE NATI. Nous avons cependant eu en satisfaction d'apprendre que le sieur Burin, mieux conseillé, ne partageoit plus la même joie, du moins par la même cause.

Cet homme à *bonnes tournures* à un merveilleux talent pour faire valoir les plus petites choses. Voici en deux mots à quoi tout se réduit ; le sieur de Chirouzes présent lorsque d'un air d'autorité Saintroère fut dépouillé de sa contre-lettre de 600 l., instruit ensuite par les plaintes du même Saintroère des autres circonstances odieuses, explicatives de ce premier trait déjà fort suspect, rend compte dans sa déposition de ce qu'il fait par lui-même, & de ce qu'il a ouï-dire par Saintroère. Quelques jours après ou le lendemain, il rencontra ce Saintroère qui sortoit aussi de déposer. Le premier mouvement fut de le congratuler sur ce qu'il avoit enfin trouvé l'occasion de débiter ses griefs contre le sieur Burin au Juge qui avoit carcére pour les recevoir. Et quel surpise de le trouver sans fiel, sans mémoire ! Qui se fut empêché à la place du sieur de Chirouzes de lui représenter qu'il avoit menti là ou là &c. Tel est la sagemente aventure sur laquelle une profonde *considération* donna lieu à cette plainte en subornation de témoins aussi ridicule par les faits que par les grands mots dont elle est *boursofflée*.

NOUS

nous croyons l'avoir démontré de plusieurs manières. Il ne nous reste donc qu'à examiner à quelle réparation il s'est aussi fortement engagé qu'intriguement soumis.

### §. V I.

*Quelle réparation a droit d'attendre le sieur de Chirouzes?*

Nous ne chercherons point à établir que la *calomnie atroce* a été punie dans certains cas de peines *infamantes*, dans toutes la rigueurs du terme. Autant la juste sensibilité du sieur de Chirouzes aux outrages faits à son honneur ne lui a rien laissé dissimuler par foiblesse, de ce qui pouvoit détruire l'ombre même de l'accusation : autant sommes-nous éloignés, sieur Burin, de parler d'une réparation exorbitante, de nous livrer à une exagération gratuitement injurieuse, une somme pécuniaire dont le sieur de Chirouzes ne veut point profiter, ses frais, l'impression, l'affiche du Jugement, par-tout où besoin sera & le repentir que vous devez y joindre, le réconcilieront avec vous, comme lorsqu'au mois de Mars dernier, vous rendiez à sa Requête des Ordonnances *gratis*.

Envain cherchez-vous actuellement à atté-

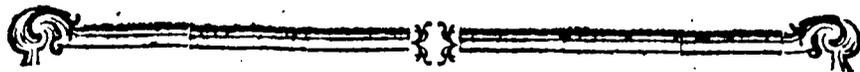
321  
nuier l'accusation pour réduire la somme des dommages intérêts. Vous avez déjà répandu dans le public, que votre Procès contre le sieur de Chirouzes n'étoit qu'une simple action pour injures verbales. Comment ? *une plainte en subornation de témoins, par des machinations noires, des violences criminelles, pour les faire déposer, au-delà de leur science, des calomnies atroces, dont l'accusé étoit l'inventeur.* Ce sont les termes, & c'est ce que vous appelez une plainte en injures verbales. Que les injures aient été dites, ou non, en tout ou en partie; que le défaut de preuve, que leur caducité, que la réconciliation, que la renommée publique n'en eussent pas détruit les traces, corrigé la prétendue irrévérence; elles n'ont jamais en elles-mêmes mérité les regards de la Justice. Dans votre honteuse retraite, vous inculperez donc encore vos Juges ? Faites attention que dans cette affaire ils ont rendu un décret de soit oui, contre l'accusé. Un décret en matière d'injures verbales contre un homme, qui sans être assez injuste pour vous refuser une origine honnête, peut hardiment se placer à la droite auprès de vous, quelle irrégularité ne seroit-ce pas ? sur-tout dans les circonstances de l'information de mauvaise augure pour votre réputation passée & à venir : lisez enfin les assignations données aux témoins pour

pour aller déposer sur votre plainte ; elles l'étoient à la Requête du Ministère public, à votre poursuite & diligence , comme on doit le pratiquer en matière de faits justificatifs , suivant l'art. IV. du tit. 28. Ord. crim. Optez donc , sieur Burin , ou vous serez d'autant mieux justifié , que vous vous ferez attiré plus de propos durs dans le cours de votre vie , ou votre accusation contre le sieur de Chirouzes à été intentée , poursuivie , & sera jugée comme une plainte *en subornation de témoins*. La matière étant très-grave , votre fortune immense , douze milles livres de dommages intérêts , applicables un tiers aux pauvres de l'Hôtel-Dieu , un tiers à ceux de l'Hôpital général de cette Ville , l'autre tiers à ceux des terres de Cros & dépendances , ne seront que la juste punition des *calomnies atroces* dont vous êtes convaincu envers le sieur de Chirouzes , loin de l'en faire soupçonner.

¶ Nous répéterons en finissant , que nous n'avons jamais voulu , dans le cours de ce Mémoire , outrepasser les bornes d'une légitime défense. Si le sieur de Chirouzes n'envisageoit dans le crime , que les peines qu'il peut encourir , nous aurions pu simplement nous retrancher sur le défaut de preuve ; mais ayant à conserver la perpétuité d'une réputation sans tache<sup>b</sup> , pour la remettre à

sa postérité qu'il l'a reçue de ses peres; devons-nous renoncer au double avantage de rendre l'accusation ridicule & l'accusateur suspect ?

ABRAHAM, Procureur.



A RIOM, de l'Imprimerie de MARTIN DÉGOUTTE, au Taule;

M. DCC. LXXIII.